



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
6 mai 2013  
Français  
Original: russe

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Quatrième session**

Vienne, 27-31 mai 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Fédération de Russie.....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2013/1.



## II. Résumé analytique

### Fédération de Russie

#### Observations

#### 1. Introduction: examen du système juridique et institutionnel de la Fédération de Russie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Fédération de Russie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003, en vertu de l'ordonnance n° 581 du Président de la Fédération de Russie en date du 6 décembre 2003, et l'a ratifiée, avec des déclarations, par adoption de la loi fédérale n° 40 du 8 mars 2006. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 9 mai 2006.

En vertu de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie, les principes et règles universellement reconnus du droit international et les traités internationaux conclus par la Fédération de Russie font partie intégrante du système juridique du pays. Si d'autres règles que celles prévues par la loi nationale sont établies par un traité international conclu par la Fédération de Russie, les règles du traité international prévalent.

La législation nationale en matière de corruption comprend des dispositions de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code des infractions administratives, du Code civil et du Code du travail, en sus de dispositions spécifiques comme celles prévues dans la loi fédérale de lutte contre la corruption (2008), la loi fédérale contre la légalisation du produit du crime (blanchiment d'argent et financement du terrorisme) (2001), la loi fédérale sur la fonction publique (2004), la loi fédérale sur le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie (1992), la loi fédérale sur la Commission d'enquête de la Fédération de Russie (2010), la loi relative à la police fédérale (2011), la loi relative aux opérations de la police fédérale (1995), la loi fédérale sur la protection des victimes, des témoins et autres parties à des procédures pénales (2004, modifiée en 2010) et la loi sur les banques fédérales et les activités bancaires (1990). La Fédération de Russie a également adopté une stratégie nationale contre la corruption pour la période 2010-2011, qui a été approuvée en vertu du décret présidentiel n° 460 du 13 avril 2010 (modifié le 13 mars 2012), et un plan national de lutte contre la corruption pour la période 2012-2013, approuvé en vertu du décret présidentiel n° 297 du 13 mars 2012.

Le cadre institutionnel national pour la prévention et la répression de la corruption comprend un certain nombre d'institutions et organes chargés de lutter contre la corruption, en particulier le Conseil présidentiel de lutte contre la corruption, le Bureau du Procureur, la Commission d'enquête, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Service fédéral de sécurité, le Service fédéral de contrôle financier et divers autres départements des services spécialisés dans la prévention de la corruption et d'autres infractions, mis en place dans chaque organisme public fédéral, conformément au décret présidentiel n° 1065 du 21 septembre 2009. Par ailleurs, le Bureau du Conseil présidentiel de lutte contre la corruption a constitué deux groupes de travail: le premier est chargé de la coopération avec la société civile sur les questions liées à la lutte contre corruption et le deuxième de la

participation conjointe des représentants des milieux d'affaires et des organismes publics aux mesures de lutte contre la corruption.

En Fédération de Russie, la coopération internationale dans le cadre de procédures pénales est régie par les chapitres 53, 54 et 55 du Code de procédure pénale et par le décret présidentiel n° 1799 du 18 décembre 2008 sur les organismes centraux de la Fédération de Russie chargés d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatives à l'entraide judiciaire.

## **2. Chapitre III. Incrimination et activités de détection et de répression**

### **2.1. Contrôle de l'application des articles visés par l'examen**

La corruption active et passive — donner ou accepter des pots-de-vin — dans la fonction publique est une infraction pénale prévue aux articles 291 et 290 du Code pénal, tels que modifiés par la loi fédérale du 4 mai 2011. L'article 291.1 du Code incrimine le fait de verser des pots-de-vin par un intermédiaire. Le terme "pot-de-vin" est défini au premier paragraphe de l'article 290 du Code et peut prendre la forme d'argent, de garanties ou de tout autre bien ou avantage matériel, ou de tout autre service normalement soumis à paiement mais fourni gracieusement. Un pot-de-vin peut être tant un bien matériel qu'un avantage immatériel (voir également l'examen de la pratique judiciaire dans la décision n° 6 prise par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie le 10 février 2000).

Les deux articles emploient le terme "agent public" qui est défini comme "toute personne s'acquittant des fonctions de représentant des pouvoirs publics à titre permanent ou temporaire, ou dans le cadre d'un mandat spécial, ou s'acquittant de fonctions organisationnelles ou réglementaires, administratives ou économiques au sein d'un organisme public, d'un organisme autonome local, d'une institution publique ou municipale ou dans les forces armées de la Fédération de Russie ou d'autres forces ou formations militaires de la Fédération de Russie". En outre, en vertu de la décision n° 6 prise par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie le 10 février 2000 relative à la pratique judiciaire dans les affaires de corruption ou de corruption commerciale, les "représentants des autorités exécutives" sont notamment des personnes ayant des pouvoirs législatifs, exécutifs ou judiciaires ou des fonctionnaires d'organismes publics, d'organismes de contrôle ou de surveillance exerçant des fonctions de direction conformément à la procédure juridique vis-à-vis de personnes avec lesquelles elles n'ont pas de relation de travail ou ayant le pouvoir de prendre des décisions qui doivent être appliquées par des particuliers ou par des organisations, indépendamment de leur statut.

Les experts qui ont réalisé l'examen ont noté que les éléments constitutifs du fait d'accorder des pots-de-vin visés à l'article 15 a) de la Convention contre la corruption comme le fait "d'offrir" ou de "promettre" un avantage indu n'étaient pas expressément mentionnés dans le libellé de l'article 291 du Code pénal. Les représentants de la Fédération de Russie ont fait remarquer que ces éléments étaient énoncés dans les dispositions de la partie générale du Code relatives aux tentatives ou préparatifs d'infraction (accorder un pot-de-vin) (art. 30 du Code). En russe, les termes "promettre" et "offrir" expriment unilatéralement l'intention de faire quelque chose. D'après le Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le terme "promettre" désigne dans la Convention un accord concernant un transfert (accepter un pot-de-vin). En vertu de la législation

russe, cette action est désignée par le terme “accord” et est considérée comme une forme de préparatif. D’après le Guide, le terme “offrir” est employé dans la Convention pour désigner l’intention unilatérale de faire quelque chose. La décision n° 6 prise par l’Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie le 10 février 2000 précise que l’intention clairement exprimée par une personne d’accorder ou d’accepter un pot-de-vin – en d’autre terme, le fait de “promettre”

– ne correspond pas à une tentative d’accorder ou d’accepter un pot-de-vin; elle est décrite comme la préparation d’une infraction. Le fait d’offrir un pot-de-vin n’implique pas d’accord entre les parties. La responsabilité pénale à l’égard d’une “promesse” considérée comme la préparation d’une infraction peut être établie en raison du danger qu’elle présente pour la société et de la mesure dans laquelle elle crée les conditions propices à la commission d’une infraction. Si l’incrimination est élargie au-delà de cette définition, des peines et sanctions pénales excessives pourraient en résulter qui porteraient préjudice aux négociations privées, ce qui, selon les représentants de la Fédération de Russie, n’était pas l’intention des législateurs russes. Les représentants ont également appelé l’attention sur le principe énoncé au paragraphe 9 de l’article 30 de la Convention, selon lequel la description des infractions établies conformément à la Convention relevait exclusivement du droit interne d’un État partie et lesdites infractions étaient poursuivies et punies conformément à ce droit. Les experts qui ont réalisé l’examen ont tenu compte des éclaircissements fournis par les autorités russes, mais ont également noté qu’il fallait fournir des explications supplémentaires pour distinguer plus clairement entre le fait d’offrir et le fait de promettre un pot-de vin.

Dans le même temps, les experts qui ont réalisé l’examen ont noté qu’en vertu du paragraphe 2 de l’article 30 du Code pénal, des poursuites pénales étaient prévues uniquement pour la préparation d’infractions graves ou extrêmement graves et que la peine maximale ne pouvait pas dépasser 10 ans de prison en cas d’infraction grave mais pouvait aller au-delà en cas d’infraction très grave. La responsabilité pénale pour le fait de promettre un pot-de-vin est directement inscrite dans le Code pénal, mais seulement pour les infractions visées aux paragraphes 3 à 5 de l’article 291 (accorder un pot-de-vin à un agent public en échange d’un acte illicite commis intentionnellement; accorder un pot-de-vin particulièrement important; ou donner à un groupe d’agents publics un pot-de-vin par un accord préalable ou un pot-de vin particulièrement important). Les experts ont donc noté qu’il fallait trouver les moyens d’appliquer l’article 30 du Code pénal sur l’incrimination de la préparation d’une infraction non seulement aux infractions graves et très graves, mais aussi, tout du moins, aux infractions moyennement graves telles que les éléments fondamentaux du fait d’accepter activement des pots-de-vin.

Une des questions soulevées pendant la visite a été l’application des dispositions relatives à la corruption active et passive dans les secteurs public et privé lorsqu’un avantage indu était destiné à un tiers. Les autorités russes ont donné des détails sur l’actuelle pratique judiciaire en la matière et indiqué que, conformément au plan national contre la corruption, la Cour suprême de la Fédération de Russie avait recommandé de consolider la pratique judiciaire et de donner des explications sur l’application de la loi dans de tels cas.

Les éléments de l’infraction et les peines prévues pour le versement de pots-de-vin s’appliquent tant aux agents publics nationaux qu’aux agents publics des autres

États et des organisations internationales. Le terme “agent étranger” est défini dans la note se rapportant au paragraphe 2 de l’article 290 du Code pénal et désigne toute personne nommée ou élue à un quelconque poste d’un organisme législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État étranger ou toute personne exerçant une quelconque fonction publique pour un État étranger, notamment dans un organisme public ou une entreprise publique; par fonctionnaire d’une organisation internationale publique, on entend tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

L’article 160 du Code pénal prévoit des poursuites pénales en cas de détournement ou de soustraction de biens d’autrui qui ont été remis à la personne condamnée. La commission de tels actes par l’usage de la position officielle d’une personne est considérée comme une circonstance aggravante en vertu du paragraphe 3 de l’article 160. Le détournement et la soustraction peuvent porter sur des biens publics, notamment des garanties ou d’autres valeurs. Parmi les autres dispositions du Code applicables, citées par les autorités russes, figurent les articles 285.1 (dépenses de fonds budgétaires à des fins non autorisées) et 285.2 (dépenses de fonds publics extrabudgétaires à des fins non autorisées).

D’après les informations fournies par les autorités russes et confirmées durant la visite dans le pays, la législation russe ne contient pas de disposition incriminant expressément le trafic d’influence. En fonction des circonstances dans un cas particulier, les articles suivants du Code pénal peuvent s’appliquer: article 201 (abus d’autorité), article 285 (abus d’autorité par des agents publics), article 290 (acceptation de pots-de-vin), article 204 (corruption commerciale) et article 159 (fraude). Les experts ont noté que ces dispositions s’appliquaient aux actes liés au trafic d’influence. Toutefois, ils ont estimé que les éléments des actes visés à l’article 18 de la Convention n’étaient pas tous couverts par le droit pénal russe.

L’abus de fonctions officielles est prévu dans le Code pénal (art. 285, 286, 201 et 202).

Lors de la ratification de la Convention contre la corruption, la Fédération de Russie a fait une déclaration excluant de sa compétence les actes jugés délictueux en vertu de l’article 20 de la Convention (enrichissement illicite). Pendant la visite effectuée en 2012 dans le pays, les autorités russes ont attiré l’attention des experts sur de nouvelles initiatives législatives visant à adopter une loi pour surveiller les dépenses des agents publics. Le 3 décembre 2012, le Président de la Fédération de Russie a promulgué la loi fédérale n° 230 qui permet de contrôler que les dépenses des personnes exerçant des fonctions publiques ou d’autres personnes correspondent à leurs revenus. En vertu de cette loi, tout agent public est tenu de fournir des informations sur ses sources de revenu lorsqu’il a l’intention d’acquérir un terrain ou tout autre bien immeuble, un véhicule, des garanties ou des actions si le montant de la transaction dépasse son revenu et celui de son conjoint perçus au cours des trois années précédentes. S’il ne fournit pas les informations confirmant que le bien a été acquis avec des revenus licites, le Bureau du Procureur lancera une procédure civile pour transférer le bien acquis à l’État.

La corruption active et passive dans le secteur privé est une infraction pénale en vertu de l’article 204 du Code pénal (corruption commerciale). Le paragraphe 1 de cet article prévoit des poursuites pénales en cas de transfert illégal d’argent, de garanties ou d’autres actifs à une personne qui exerce des fonctions de direction

dans une organisation à but lucratif ou une autre organisation, ou en cas de fourniture de services en rapport avec des actifs en échange d'un acte ou de l'absence d'acte dans l'intérêt du donateur, en relation avec la position officielle qu'occupe cette personne. Les experts qui ont réalisé l'examen ont noté que l'article 204 du Code pénal n'incriminait la corruption que si les personnes visées exerçaient des fonctions de direction ou d'organisation. À cet égard, ils ont constaté que le droit pénal russe ne contenait aucune disposition sur la corruption dans le secteur privé concernant les personnes exerçant une quelconque fonction dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, comme le prévoyait l'article 21 de la Convention.

La Fédération de Russie incrimine la légalisation (le blanchiment) du produit du crime en vertu des articles 174, 174.1 et 175 du Code pénal.

Les articles 174 et 174.1 du Code définissent le blanchiment d'argent comme une infraction comprenant la conduite d'opérations financières et autres à l'aide de ressources monétaires ou d'autres actifs dont on sait qu'ils ont été acquis illégalement par des tiers, dans le dessein de donner l'apparence de la légalité à la possession, à l'usage et à la disposition de ces ressources ou autres actifs. L'expression "conduite d'opérations" englobe tout acte comme la dissimulation ou le déguisement de l'origine criminelle des revenus, de leur localisation, de leur utilisation ou de l'opération les concernant, lorsque la personne en cause a connaissance de l'origine criminelle des actifs. Toutes les infractions liées à la corruption sont considérées comme des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent.

Le recel (art. 24 de la Convention) est une infraction pénale en vertu de l'article 175 du Code pénal (acquisition ou vente de biens notoirement issus du produit du crime). Toute personne qui s'engage au préalable à dissimuler un délinquant, les moyens ou instruments utilisés pour commettre une infraction, les preuves d'une infraction ou les biens acquis en tant que produits du crime, ou toute personne qui s'engage à acquérir ou vendre de tels biens, est considéré comme complice d'une infraction en vertu du paragraphe 5 de l'article 33 du Code pénal. En vertu du paragraphe 4 de l'article 34 du Code, les actes d'une telle personne sont passibles des peines prévues à l'article pertinent de la Section spéciale du Code en fonction de l'infraction commise, conformément au paragraphe 5 de l'article 33.

Les dispositions de l'article 25 a) de la Convention sont couvertes dans le Code pénal par les articles 302 (contraindre une personne à témoigner) et 309 (suborner ou contraindre une personne à témoigner, à ne pas témoigner ou à donner une version erronée des faits). Le paragraphe 1 de l'article 302 du Code pénal prévoit des poursuites pénales à l'encontre de tout enquêteur, toute personne menant une instruction préliminaire, ou toute autre personne ayant le consentement exprès ou tacite de l'enquêteur, qui contraint par la menace, le chantage ou d'autres moyens illicites un suspect, un accusé, une victime, un témoin, un expert ou un spécialiste menant une enquête ou une instruction à faire une déposition. Si cet acte est assorti de l'usage de la force, d'abus ou de torture, des poursuites peuvent être engagées en vertu du paragraphe 2 de cet article. L'article 309 du Code prévoit des poursuites en cas de subornation d'une personne ou de contrainte exercée sur elle pour obtenir ou empêcher un témoignage dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Les experts ayant réalisé l'examen sont parvenus à la conclusion que, dans l'ensemble, la Fédération de Russie avait mis en œuvre l'article 25 a) of the Convention. Ils ont toutefois souligné que les aspects pratiques de l'incrimination du "fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu" pour obtenir ou empêcher un témoignage dans le cadre d'une procédure judiciaire devraient être clarifiés dans la pratique judiciaire concernant l'application des articles 302 et 309 du Code pénal.

L'article 25 b) de la Convention est couvert dans le Code pénal de la Fédération de Russie par les articles 294 (obstruction de la justice ou d'une enquête préliminaire), 295 (atteinte à la vie d'un représentant de la justice ou de toute personne conduisant une enquête préliminaire) et 296 (menaces ou usage de la force en rapport avec l'administration de la justice ou la conduite d'une enquête préliminaire).

Dans la législation russe, une personne morale peut avoir une responsabilité administrative, conformément à l'article 2.6 du Code des infractions administratives (responsabilité administrative des ressortissants étrangers, des personnes apatrides et des personnes morales étrangères) ou une responsabilité civile, comme prévu à l'article 56 du Code civil (responsabilité d'une personne morale). La base légale de la responsabilité des personnes morales pour des infractions de corruption est établie à l'article 14 de la loi fédérale contre la corruption de 2008 et à l'article 19.28 du Code des infractions administratives (rémunération illicite d'une personne morale), en vertu desquels "lorsque des infractions de corruption ou des infractions visant à créer les conditions nécessaires pour commettre des infractions de corruption sont organisées, préparées ou perpétrées au nom ou dans l'intérêt d'une personne morale, celle-ci est passible de poursuites conformément au droit interne de la Fédération de Russie". La loi fédérale contient également une disposition selon laquelle les personnes morales étrangères sont passibles de poursuites en cas d'infractions de corruption dans les situations visées par la législation russe. En outre, une personne morale est passible de poursuites en cas de manquement aux exigences de la loi sur la lutte contre la blanchiment (le blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme, conformément à l'article 15.27 du Code des infractions administratives.

Le Code civil ne traite pas expressément de la question de la responsabilité civile des personnes morales à l'égard des dommages résultant d'un acte de corruption. La responsabilité civile d'une personne morale pour des infractions de corruption est régie par les règles générales sur la responsabilité dans la mesure où elles se rapportent à des contrats, aux conséquences des dommages causés et aux conséquences de l'enrichissement illicite. Une opération qui s'appuie sur un acte de corruption est considérée comme non valable mais, là encore, selon les règles générales.

Le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi fédérale n° 273 contre la corruption en date du 25 décembre 2008 contient une disposition prévoyant que l'engagement de poursuites contre une personne morale pour une infraction de corruption n'exclut pas l'engagement de poursuites contre une personne physique pour la même infraction. De même, l'ouverture d'une procédure pénale ou autre contre une personne physique pour un acte de corruption n'exempte pas une personne morale de sa responsabilité à l'égard de la même infraction.

Les autorités russes ont précisé que le Code des infractions administratives n'imposait aucune limite aux sanctions administratives: un juge peut imposer une sanction à une personne physique ou morale dans les limites prévues à l'article concerné, notamment la sanction maximale, en tenant dûment compte des circonstances atténuantes ou aggravantes ou de tout autre facteur susceptible de jouer un rôle sur l'étendue de la responsabilité de ces personnes.

Les experts qui ont réalisé l'examen ont tenu compte des dispositions du Code pénal qui prévoient un délai de prescription correspondant à la nature de la sanction imposée, en fonction de l'infraction visée. Ils ont estimé que le délai prévu était suffisant pour répondre aux besoins de la justice.

Les experts ont également estimé que les sanctions imposées aux personnes physiques et morales étaient généralement efficaces et proportionnées et qu'elles avaient un effet dissuasif. Ils ont noté en particulier la pratique concluante adoptée dans la législation nationale en ce qui concerne les infractions de corruption, notamment de corruption commerciale, selon laquelle le montant de l'amende était plusieurs fois supérieur au montant de la corruption ou du pot-de-vin. Ils ont estimé qu'il fallait examiner si les sanctions pénales étaient proportionnées, compte tenu des dispositions de l'article 30 du Code pénal, en vertu duquel une personne n'était passible de poursuites pénales qu'en cas de préparation d'infractions graves ou très graves.

En vertu de la Constitution et du droit interne de la Fédération de Russie, les hauts responsables suivants bénéficient d'une immunité de poursuites: le Président de la Fédération de Russie, les membres des deux chambres parlementaires (le Conseil de la Fédération et la Douma d'État), les juges, les jurés des cours d'assises et le Commissaire aux Droits de l'Homme.

Le Président de la Fédération de Russie bénéficie de l'immunité en vertu de l'article 91 de la Constitution, et la législation prévoit qu'il continue d'en bénéficier après expiration de son mandat. Il ne peut être destitué par le Conseil de la Fédération que s'il est accusé par la Douma d'État de haute trahison ou d'une quelconque infraction grave confirmée par une décision de la Cour suprême de la Fédération établissant que ses actes ont le caractère d'infraction, ainsi que par une décision de la Cour constitutionnelle relatif au respect de la procédure établie pour la mise en accusation. La décision de la Douma d'État concernant la mise en accusation du Président et la décision du Conseil de la Fédération concernant sa destitution doivent être prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres des deux chambres sur la base d'une proposition présentée par au moins un tiers des membres de la Douma d'État et après qu'une commission spéciale établie par la Douma d'État a présenté ses conclusions.

Les membres du Conseil de la Fédération et de la Douma d'État (mais pas les candidats) bénéficient également de l'immunité (art. 98 de la Constitution). Ils ne peuvent pas être détenus, arrêtés ou recherchés, sauf s'ils se trouvent sur les lieux d'une infraction, ni faire l'objet d'une fouille, sauf si cette mesure est prévue par la loi fédérale pour assurer la sûreté d'autres personnes.

En vertu de l'article 120 de la Constitution, les juges sont indépendants et sont uniquement soumis à la Constitution et à la législation fédérale. L'article 122 de la Constitution prévoit que tous les juges bénéficient de l'immunité. Un juge n'est pas passible de poursuites pénales, sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 16 de la



loi de 1992 relative au statut des juges dans la Fédération de Russie élargit l'immunité aux poursuites disciplinaires, administratives et pénales. La procédure visant à limiter l'immunité, à ouvrir une procédure pénale et à engager des poursuites contre un juge est fonction de son rang.

L'article 447 du Code de procédure pénale prévoit une procédure spécifique pour traiter les affaires pénales impliquant certaines catégories d'agents publics. La procédure est subordonnée au consentement des organismes concernés, en fonction de leurs compétences, à imposer des mesures coercitives à l'encontre desdits agents et à ouvrir une procédure pénale. Les autorités de la Fédération de Russie ont donné des exemples concrets de l'application de ces dispositions, notamment dans les cas où l'immunité et d'autres privilèges d'agents publics avaient été levés et où une enquête à leur encontre avait été ouverte.

En vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale, un enquêteur peut, de manière indépendante, diriger le cours d'une enquête ou décider d'ouvrir une enquête et d'engager d'autres procédures, sauf dans les cas où une décision judiciaire ou l'approbation du chef des services d'enquêtes est prévue dans le Code.

Les pouvoirs, l'organisation et la structure du Bureau du Procureur sont régis par la loi fédérale n° 2202-1 relative au Bureau du Procureur de la Fédération de Russie en date du 17 janvier 1992. Les principales fonctions du Bureau du Procureur sont les suivantes: contrôler l'application de la législation, veiller au respect des droits de l'homme et ouvrir des procédures pénales conformément aux dispositions prévues dans la législation pertinentes de la Fédération de Russie; représenter les intérêts de l'État et du public devant les tribunaux; et veiller au respect de la législation par les organismes menant les enquêtes préliminaires et autres enquêtes, par les huissiers de justice ainsi que par les administrations des organismes et institutions chargés de l'exécution des peines et de l'application des mesures restrictives coercitives imposées par les tribunaux. Alors que les enquêteurs sont chargés de mener les enquêtes sur les infractions, le Bureau du Procureur exerce principalement une fonction de supervision en la matière. En vertu de l'article 21 de la loi fédérale relative au Bureau du Procureur de la Fédération de Russie, le Bureau doit notamment s'assurer que la Constitution, la législation et les textes législatifs d'habilitation sont cohérents aux différents échelons.

Le Code de procédure pénale prévoit que des mesures d'exécution peuvent être prises à l'encontre d'une personne soupçonnée ou accusée, comme la suspension temporaire de ses fonctions. L'article 45 du Code pénal prévoit des sanctions comme l'interdiction d'occuper certains postes ou d'exercer une activité donnée.

Les mesures relatives au gel, à la saisie et à la confiscation du produit du crime visées à l'article 31 de la Convention contre la corruption sont définies dans le Code de procédure pénale. L'article 115 du Code prévoit des mesures provisoires (la saisie) en vue de la confiscation éventuelle du produit du crime ou de biens acquis illicitement. La base légale pour l'application des mesures de confiscation est établie dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code de procédure administrative et le Code des infractions administratives. En vertu de la section VI du Code pénal (Autres mesures de droit pénal), la confiscation, qui est une mesure de droit pénal, ne peut pas être considérée comme une peine et ne joue aucun rôle dans la nature de la peine qui sera prononcée. En vertu des articles 104.1

à 104.3 du Code, la confiscation est le fait de prendre des avoirs par la force, sans compensation, avoirs qui reviendront à l'État en cas de condamnation.

Des sommes d'argent, des garanties ou tout autre produit du crime peuvent être confisqués, tout comme les revenus éventuellement tirés de ces avoirs ou tout revenu transformé ou converti, partiellement ou entièrement, en d'autres biens (confiscation indirecte). Lorsque des biens acquis par le biais d'une infraction ou les revenus issus de tels biens sont associés à des biens acquis légalement, la part des biens correspondant à la valeur du bien ajouté ou des revenus qui en sont issus peut être confisquée.

En vertu de l'article 104.2 du Code pénal, une somme d'argent correspondant à la valeur des biens peut être confisquée en lieu et place des biens eux-mêmes. Ainsi, si un tribunal décide de confisquer un bien donné qui fait partie des biens visés à l'article 104.1 du Code, mais ne peut le faire car ce bien a été utilisé ou vendu ou pour toute autre raison, il peut décider de confisquer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien (confiscation de la valeur équivalente).

En vertu de l'article 104.1 du Code pénal, la confiscation est uniquement possible si la personne accusée a été condamnée. Une confiscation sans procédure pénale n'est pas autorisée. En outre, le produit du crime, direct ou indirect, ou le revenu qui en est issu, peuvent faire l'objet d'une "procédure de confiscation", conformément à l'article 81 of du Code de procédure pénale, afin de pouvoir être utilisés comme éléments de preuve.

S'agissant de l'adoption du mécanisme de renversement de la charge de la preuve en vertu duquel l'auteur d'une infraction doit établir l'origine licite de son revenu et de ses biens visés par la confiscation, mécanisme facultatif en vertu du paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention contre la corruption, la Fédération de Russie a attiré l'attention sur l'adoption et la mise en œuvre partielle d'un tel mécanisme. Cette question a été examinée à maintes occasions par diverses instances, notamment en 2010 lors d'une table ronde organisée par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. Il a été convenu que l'adoption d'un mécanisme visant à transférer la charge de la preuve quant à l'origine licite de revenus et d'avoirs pouvait être un objectif à long terme du renforcement du système juridique du pays.

La protection des témoins est prévue par la loi fédérale sur la protection des victimes, des témoins et autres parties à des procédures pénales en date de 2004. Cette loi prévoit un système de mesures pour assurer la sécurité non seulement des victimes d'une infraction mais aussi de tous les participants à la procédure pénale.

En vertu de la législation russe, la fourniture d'un nouveau domicile à ces personnes ne concerne pas les participants à des procédures pénales liées à des infractions mineures ou moyennement graves. Lors de la visite dans le pays, la Fédération de Russie a indiqué qu'un accord avait été conclu en 2006 avec les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) sur la protection des participants aux procédures pénales. Cet accord comprend des dispositions sur des mesures de sécurité telles que la fourniture d'un nouveau domicile.

Il prévoit un certain nombre de règles de preuve, permettant d'assurer la sécurité des participants à des procédures pénales, notamment en remplaçant le nom d'une personne dans le rapport d'enquête de la police par un pseudonyme. Les conversations téléphoniques et autres sont surveillées et enregistrées. Des séances

d'identification sont organisées de sorte que le suspect ne voit pas la personne participant à l'identification. Les procès se tiennent à huis clos et pendant la procédure les témoins sont interrogés de telle manière que les autres participants ne peuvent les voir. Des dispositions sont également prévues pour permettre aux témoins d'être interrogés par vidéoconférence.

Les experts qui ont réalisé l'examen ont noté que le paragraphe 3 de l'article 11 du Code de procédure pénale prévoyait diverses mesures pour protéger les participants à des procédures pénales en Fédération de Russie. Néanmoins, ils ont estimé que les dispositions énonçaient seulement des règles générales pour leur protection et ne prévoyaient pas de mesures spéciales pour protéger les experts qui participaient à une procédure pénale.

La protection des personnes qui donnent des informations aux autorités pertinentes sur des faits liés à des infractions de corruption est régie par la loi fédérale sur la protection des victimes, des témoins et autres parties à des procédures pénales de 2004. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de cette loi, des mesures de protection peuvent être prises également avant l'ouverture d'une procédure pénale pour protéger toute personne ayant aidé à empêcher une infraction ou ayant fait connaître une infraction.

Les moyens d'éliminer les effets des infractions de corruption peuvent être aussi diversifiés que les effets eux-mêmes. Les dispositions générales sur les moyens de protéger les droits, y compris les droits faisant l'objet d'une violation en raison d'une infraction de corruption, sont énoncées dans le Code civil. Conformément à l'article 168 du Code, une opération qui ne répond pas aux exigences de la loi ou d'autres instruments juridiques est sans effet, à moins que la loi ne précise qu'une telle opération est annulable, ou ne prévoit d'autres conséquences découlant de l'infraction. Au cours de la visite dans le pays, il a été confirmé qu'il existait dans la législation de la Fédération de Russie des règles relatives à l'abrogation des lois et règlements ou des décisions qui résultaient d'infractions de corruption.

La Fédération de Russie a signalé l'existence d'un mécanisme élaboré d'organismes et de services qui mènent une action de lutte contre la corruption. En vertu de l'article 5 de la loi fédérale sur la lutte contre la corruption (2008), les autorités fédérales, les organismes publics des entités de la Fédération de Russie et les administrations locales sont chargés de la lutte contre la corruption dans la mesure de leurs pouvoirs. Le Conseil du Président de la Fédération de Russie chargé de la lutte contre la corruption a été constitué en 2008 afin de coordonner les activités des organes fédéraux du pouvoir exécutif, des organes exécutifs des entités de la Fédération de Russie et des administrations locales aux fins de la mise en œuvre la politique nationale de lutte contre la corruption.

Le réseau des bureaux du Procureur à l'échelle du pays s'articule sur une structure indépendante verticalement intégrée de services spécialisés mis en place pour superviser l'application de la loi sur la lutte contre la corruption. Afin de réglementer leurs activités, deux ordonnances ont été émises par le Bureau du Procureur général en vue d'approuver le Plan d'action intégré contre la corruption pour la période 2011-2012, qui a été élaboré compte tenu des objectifs énoncés dans le Plan national de lutte contre la corruption.

Conformément à l'article 10 de la loi sur le Service fédéral de sécurité, les organes fédéraux des services de sécurité mènent des enquêtes, en vue de détecter, de

prévenir, de réprimer et de faire connaître les infractions pénales, y compris en matière de corruption.

Dans le cadre de l'organisation centrale du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, des unités spécialisées ont été créées, à savoir: la Direction centrale de la sécurité économique et de la lutte anticorruption et la Direction centrale de la sécurité intérieure. Il existe des sous-unités correspondantes qui s'occupent des activités relatives à la sécurité économique et des activités anticorruption, ainsi que des sous-unités chargées de la sécurité intérieure dans les directions régionales pour les affaires intérieures dudit Ministère. Des unités spécialisées chargées d'enquêter sur les infractions commises dans l'exercice d'une fonction officielle et sur les infractions économiques ont également été mises en place au sein de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie. Les enquêteurs attachés à ces unités bénéficient, depuis 2009 et jusqu'à ce jour, d'une préparation et d'une formation, et un ensemble de recommandations méthodologiques a été élaboré à leur intention.

Les lois fédérales sur le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie, sur la Commission d'enquête de la Fédération de Russie, sur la police et sur les opérations de la police fédérale judiciaire prévoient l'obligation pour les organismes publics et les fonctionnaires de communiquer des informations aux services de détection et de répression à leur demande.

Les experts qui ont réalisé l'examen ont accordé une grande attention aux informations fournies sur la spécialisation des enquêteurs chargés d'enquêter sur les infractions de corruption et sont arrivés à la conclusion qu'il était nécessaire d'améliorer encore les qualifications des enquêteurs et les modalités de leur formation professionnelle.

Les notes afférentes aux articles 291 et 291.1 du Code pénal précisent qu'une personne qui a versé un pot-de-vin ou a agi en tant qu'intermédiaire dans le versement d'un pot-de-vin est exonérée de sa responsabilité pénale si, après qu'une infraction a été commise, elle contribue activement à dénoncer ou à réprimer l'infraction et informe volontairement l'organe chargé de l'action pénale qu'elle a versé un pot-de-vin ou agi en tant qu'intermédiaire. Les notes afférentes à l'article 184 du Code (Corruption des participants et des organisateurs de manifestations sportives professionnelles et d'activités de divertissement lucratives) et à l'article 204 du Code (Corruption commerciale) énoncent les conditions d'exonération de la responsabilité pénale, qui sont similaires à celles énoncées à l'article 291 (à l'exception de la condition concernant l'aide active apportée pour dénoncer une infraction ou enquêter à son sujet, par analogie avec l'article 184). En vertu de l'article 61 du Code, des circonstances atténuantes peuvent être invoquées lorsque le contrevenant se livre à la police et contribue activement à divulguer une infraction ou à appuyer l'enquête, à dénoncer ses complices et à assurer qu'ils soient l'objet de poursuites pénales et à rechercher un bien acquis grâce à l'infraction. En outre, le chapitre 40.1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de conclure préalablement au procès un accord de coopération avec une personne soupçonnée ou accusée, fixant les conditions de sa responsabilité en fonction de ses actes après le début de la procédure pénale ou le dépôt d'une accusation.

La coopération entre les institutions financières et les services de détection et de répression en matière de criminalité est régie par la loi fédérale sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme de

2001. La loi dresse une liste d'opérations portant sur des actifs monétaires ou d'autres biens soumis à des contrôles obligatoires (art. 6) et établit l'obligation pour les organismes prenant part à ces opérations de fournir des informations à leur sujet aux autorités compétentes (art. 7).

En vertu de l'article 8 de la loi, lorsqu'il existe des motifs suffisants indiquant qu'une opération est liée à la légalisation ou au blanchiment du produit d'activités criminelles ou au financement du terrorisme, l'Organe fédéral de contrôle financier envoie les informations et documents pertinents aux services de détection et de répression concernés, en fonction de leurs mandats respectifs.

Le 30 novembre 2009, dans le cadre de ses travaux visant à élaborer une nouvelle législation et à amender les instruments en vigueur, le Conseil de la Chambre des commissaires aux comptes de la Fédération de Russie a adopté une décision tendant à inclure des dispositions exigeant des commissaires qu'ils communiquent aux services de détection et de répression tous les faits concernant les infractions de corruption et qu'ils veillent à ce que soient élaborées des mesures de coopération efficaces entre la Chambre et les bureaux du Procureur.

En octobre 2011, le Présidium du Conseil du Président de la Fédération de Russie pour la lutte contre la corruption a décidé de constituer un groupe de travail sur la participation conjointe à la lutte contre la corruption, composé de représentants des milieux d'affaires et d'organismes publics. En outre, la Charte anticorruption des entreprises russes a été adoptée lors du Forum international d'investissement le 21 septembre 2012.

La Fédération de Russie a déclaré que le secret bancaire n'était pas un obstacle à la communication d'informations par les banques lorsque des affaires de corruption et de blanchiment d'argent faisaient l'objet d'une enquête. La législation régissant la question est la loi fédérale sur les banques et les activités bancaires et les articles 5, 7 et 9 de la loi fédérale sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) du produit du crime et le financement du terrorisme.

Lors d'une discussion sur le nombre de condamnations auxquelles avaient abouti les poursuites pénales engagées dans d'autres États, les autorités russes ont mentionné le paragraphe 3 de l'article 60 du Code pénal qui, toutefois, ne définit pas d'exigences précises s'agissant des condamnations prononcées dans lesdits États. Cependant, le mécanisme permettant d'obtenir des informations sur ces condamnations est prévu dans la Convention de la Communauté d'États indépendants (CEI) relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale de 1993.

Les principes applicables pour établir la compétence sont énoncés aux articles 11 et 12 du Code pénal. L'article 11 établit la compétence à l'égard des infractions commises sur le territoire de la Fédération de Russie, tandis que l'article 12 fixe les conditions dans lesquelles la compétence de la Fédération de Russie en matière pénale peut s'étendre aux infractions commises au-delà des frontières du pays. Les ressortissants étrangers et les apatrides ne résidant pas de façon permanente dans la Fédération de Russie qui ont commis une infraction en dehors de celle-ci font l'objet de poursuites pénales dans les cas où l'infraction en cause est dirigée contre les intérêts de la Fédération de Russie, contre un de ses ressortissants ou contre un apatride résidant de manière permanente dans le pays, et aussi dans les cas prévus en vertu d'un traité international conclu par la Fédération de Russie, s'ils n'ont pas

été condamnés dans un État étranger et que leur responsabilité pénale est engagée sur le territoire de la Fédération (par. 3 de l'article 12 du Code pénal).

## 2.2 Pratiques et résultats concluants

Les experts chargés de l'examen ont recensé les pratiques efficaces ci-après:

- Une nouvelle approche législative des infractions de corruption et de corruption commerciale, l'amende étant calculée en tant que multiple du montant du pot-de-vin ou de la valeur de la corruption commerciale;
- La mise en place en octobre 2011, conformément à une décision du Présidium du Conseil du Président pour la lutte contre la corruption, d'un groupe de travail sur la participation conjointe à la lutte contre la corruption, composé de représentants des milieux d'affaires et d'organismes publics et également la création d'un groupe de travail sur la coopération avec la société civile dans la lutte contre la corruption;
- La publication en août 2012 par le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie de directives sur le renforcement des mesures permettant de poursuivre les personnes morales au nom desquelles ou dans l'intérêt desquelles des infractions de corruption sont commises.

## 2.3 Difficultés et recommandations

Ayant pris note des efforts soutenus et substantiels accomplis par la Fédération de Russie pour assurer la cohérence entre sa législation nationale et les dispositions de la Convention contre la corruption relatives à l'incrimination ainsi qu'à la détection et à la répression, les experts ont relevé un certain nombre de difficultés dans la réalisation de ces objectifs et estimé qu'il y avait là matière à de nouvelles améliorations. Ils ont également formulé les observations ci-après pour examen ou suite à donner par les autorités compétentes de la Fédération de Russie, selon que les exigences énoncées dans la Convention avaient ou non force obligatoire:

- Compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 30 de la Convention, il faudrait rechercher les moyens d'étendre l'article 30 du Code pénal de la Fédération de Russie – qui incrimine uniquement la préparation d'infractions graves et très graves – aux infractions moins graves, y compris aux éléments de base de la corruption active ou de la subornation de témoin visant à inciter celui-ci à témoigner ou à s'abstenir de témoigner;
- Il faudrait poursuivre les efforts en vue de fournir des précisions qui établissent une distinction claire entre l'offre et la promesse d'un pot-de-vin, y compris en cas de subornation de témoin visant à inciter celui-ci à témoigner ou à s'abstenir de témoigner;
- Il faudrait continuer d'élaborer une pratique judiciaire cohérente et/ou envisager la possibilité de modifier la législation en vigueur en vue d'étendre les dispositions sur la corruption active et passive aux secteurs public et privé dans les cas où un avantage indu est accordé à un tiers;
- Il faudrait continuer d'adopter des mesures visant à améliorer encore les compétences des enquêteurs de la Commission d'enquête chargés d'enquêter sur les affaires pénales impliquant des actes de corruption.

### **3. Chapitre IV. Coopération internationale**

#### **3.1 Observations sur l'application des articles examinés**

Dans la Fédération de Russie, la procédure d'extradition est régie par l'article 61 de la Constitution, le chapitre 54 (art. 460 à 468) du Code de procédure pénale et l'article 13 du Code pénal, ainsi que par les principes et normes généralement reconnus du droit international et de la législation fédérale sur la ratification des traités internationaux pertinents conclus par la Fédération de Russie. En vertu de l'article 462 du Code de procédure pénale, l'extradition peut être accordée lorsqu'ont été commis des actes passibles d'une peine de prison d'une durée supérieure à un an ou d'une peine plus sévère, ou lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition a été condamnée à une peine de prison d'au moins six mois ou à une peine plus sévère.

Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes punissables en vertu de la loi de la Fédération de Russie et de l'État requérant, mais que certaines de ces infractions ne répondent pas aux critères d'extradition, la personne concernée peut être extradée pour au moins l'une des infractions énumérées dans la demande qui répond aux critères voulus. En outre, si la demande d'extradition porte sur plusieurs actes distincts punissables en vertu de la législation des deux parties, mais que certains d'entre eux ne répondent pas au critère voulu en matière de sanction, la partie requise peut, à sa discrétion, accorder l'extradition également à l'égard de ces actes. Les dispositions correspondantes figurent dans un certain nombre de traités d'extradition conclus par la Fédération de Russie, ou dans les projets de tels traités.

La double incrimination est une condition préalable à l'extradition (par. 1 de l'article 462 du Code de procédure pénale). En vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du Code pénal, cependant, l'extradition peut être accordée "conformément aux traités internationaux conclus par la Fédération de Russie". Théoriquement, cela signifie que l'extradition peut intervenir sur la base d'un traité d'extradition qui ne contient pas de disposition relative à la double incrimination. Dans la pratique, cependant, aucun précédent n'a été observé. En outre, en application du paragraphe 5 de la décision n° 11 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême en date du 14 juin 2012, la Fédération de Russie peut remettre une personne à un État étranger, si l'acte qui a donné lieu à la demande d'extradition est punissable en vertu du droit pénal de la Fédération de Russie et de la loi de l'État requérant (par. 1 de l'article 462 du Code de procédure pénale). Pour déterminer si un acte est punissable en vertu du droit pénal de la Fédération de Russie, il convient de prendre en compte les dispositions des articles 9 et 10 du Code pénal, qui régissent l'application du droit pénal dans le temps et également son effet rétroactif.

La Fédération de Russie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 462 du Code de procédure pénale, le système juridique russe prévoit l'application du principe de la réciprocité internationale, indépendamment des traités internationaux.

La Convention contre la corruption peut être utilisée comme base légale de la coopération en matière d'extradition. En ratifiant la Convention, la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante: "conformément au paragraphe 6 a) de l'article 44 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que, sur la base de la

réciprocité, elle considère la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention".

Bien que la législation russe ne prévoit pas de procédure simplifiée d'extradition, la Fédération de Russie applique une procédure administrative et non judiciaire pour prendre des décisions en matière d'extradition. Autrement dit, la décision d'extradition est prise par le Procureur général de la Fédération de Russie ou son adjoint.

Conformément à la Constitution (par. 61 de l'article premier) et à l'article 464 du Code de procédure pénale, l'extradition n'est pas autorisée si la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition de la part d'un État étranger est ressortissante de la Fédération de Russie. En cas de refus du fait que la personne est ressortissante de la Fédération de Russie, le Bureau du Procureur général de la Fédération fait savoir qu'il est disposé à engager des poursuites pénales conformément à l'article 459 du Code de procédure pénale.

La Fédération de Russie est partie à un grand nombre de traités multilatéraux conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la CEI, qui contiennent des dispositions sur la coopération entre États en matière d'extradition, notamment la Convention européenne d'extradition de 1957 et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention de la CEI relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale de 1993. Par ailleurs, la Fédération a conclu 28 accords bilatéraux régissant les questions d'extradition et se prépare actuellement à conclure des accords similaires avec un certain nombre d'autres États.

Le transfèrement d'une personne condamnée est régi par le chapitre 55 (art. 469 à 472) du Code de procédure pénale.

La Fédération de Russie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et à son Protocole additionnel de 1997 qui permet le transférer, sans son consentement, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement. Elle a également conclu des accords bilatéraux en la matière. Cependant, conformément à la loi fédérale n° 206 du 24 juillet 2007 relative à la ratification de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocole additionnel, la Fédération de Russie, se fondant sur le paragraphe 6 de l'article 3 dudit Protocole, a déclaré qu'elle ne prendrait pas en charge l'exécution des condamnations sous les conditions énoncées à l'article 3 du Protocole.

En vertu de l'article 457 du Code de procédure pénale, une demande d'entraide judiciaire est exécutée conformément à un traité international conclu par la Fédération de Russie ou à un accord international ou encore sur la base de la réciprocité. Comme l'ont indiqué les autorités de la Fédération de Russie, une aide judiciaire est accordée par les autorités compétentes dans toute la mesure possible, y compris dans les cas concernant des infractions pour lesquelles une personne morale est passible de poursuites, à condition que l'octroi d'une demande d'assistance n'aille pas à l'encontre de la législation russe ou que son exécution ne porte pas atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de la Fédération de Russie. L'absence de double incrimination pour une infraction, ou les cas dans lesquels les demandes sont accompagnées de questions insignifiantes, ne constituent pas, selon la loi russe, un obstacle à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale.



En vertu de l'article 457 du Code de procédure pénale, le tribunal, le Procureur, l'enquêteur ou le responsable du service d'enquête exécute une demande présentée conformément à la procédure établie par les organes ou agents compétents de l'État étranger en vue d'instituer une procédure pénale, en application des accords internationaux conclus par la Fédération de Russie, des traités internationaux ou du principe de réciprocité.

Le décret présidentiel du 18 décembre 2008 sur les organes centraux de la Fédération de Russie chargés d'appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatives à l'entraide judiciaire prévoit que le Ministère de la justice de la Fédération de Russie est l'autorité centrale en matière civile, y compris en ce qui concerne les questions de droit civil des affaires pénales, le Bureau du Procureur général étant chargé des autres questions touchant l'entraide judiciaire.

La Fédération de Russie acceptera les demandes d'entraide judiciaire et les communications à travers l'Organisation internationale de police criminelle, sur la base de la réciprocité et dans des situations d'urgence, à condition que les documents contenant la demande ou la communication pertinente soient transmis sans délai et conformément à la procédure établie.

Les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Fédération de Russie et les documents joints doivent être accompagnés d'une traduction en russe, à moins qu'un traité international conclu par la Fédération de Russie ou un accord conclu entre les États coopérants n'en dispose autrement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 457 du Code de procédure pénale, les dispositions de la législation russe s'appliquent à l'exécution d'une demande, mais les règles de procédure de l'État étranger peuvent s'appliquer conformément aux accords ou traités internationaux conclus par la Fédération de Russie ou sur la base du principe de réciprocité, à moins que cela n'aille à l'encontre de la législation et des obligations internationales de la Fédération de Russie.

Si la demande ne peut être exécutée, les documents communiqués sont renvoyés, avec indication des raisons qui ont empêché l'exécution, par l'intermédiaire de l'organe qui a reçu la demande ou par la voie diplomatique, à l'organe compétent de l'État étranger concerné. Une demande est renvoyée non exécutée lorsqu'elle va à l'encontre des lois de la Fédération de Russie ou que son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du pays.

La Fédération de Russie est également partie à un certain nombre de conventions multilatérales qui contiennent des dispositions sur l'entraide judiciaire et qu'elle a conclues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la CEI, telles que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et la Convention de la CEI relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale de 1993. Elle est aussi partie à plus de 40 accords bilatéraux régissant l'octroi d'une assistance judiciaire en matière pénale.

La Fédération de Russie est partie à une série d'accords internationaux, intergouvernementaux et interinstitutions bilatéraux et multilatéraux sur la coopération dans la lutte contre la criminalité, qui portent notamment sur les infractions de corruption, les infractions économiques et financières et le

blanchiment d'argent. Elle est également partie à des accords multilatéraux dans le cadre de la CEI (Accord de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre la criminalité de 1998, et Accord de coopération des Ministères de l'intérieur dans la lutte contre la criminalité organisée de 1994) et de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (Accord entre les gouvernements des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées de 1998).

Agissant dans le cadre de son mandat, le Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie noue des liens de coopération avec les services de détection et de répression étrangers en vue de lutter contre la corruption sur la base d'accords intergouvernementaux multilatéraux et bilatéraux et d'accords interinstitutions internationaux qu'il a conclus avec les services de détection et de répression d'États étrangers pour combattre la criminalité. (Il a conclu ou applique plus de 90 accords interinstitutions, protocoles et autres instruments juridiques internationaux portant exclusivement sur la lutte contre la criminalité.) La lutte contre la corruption n'est pas spécifiquement mentionnée au nombre des questions abordées dans ces accords, mais elle est un élément fondamental de la lutte contre la criminalité internationale qui relève, conformément à la législation nationale, de la compétence des Parties, et s'inscrit donc dans la plupart de ces accords.

Ces accords régissent la coopération entre les organes compétents des Parties et, en général, prévoient les formes de coopération suivantes: échange d'informations opérationnelles et d'informations concernant la législation, action conjointe dans la recherche de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, aide à la réalisation d'enquêtes, échange de données d'expérience et de personnel spécialisé et formation des agents des organes compétents des Parties.

Des enquêtes conjointes peuvent être effectuées sur la base de l'article 63 de la Convention de la Communauté d'États indépendants (CEI) relative à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matières civile, familiale et pénale de 2002. La Fédération de Russie a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée. En août 2011, des discussions ont eu lieu à Minsk sur un projet d'accord relatif à la procédure à suivre pour mettre en place des services opérationnels conjoints d'enquête sur le territoire des États membres de la CEI et aux activités à confier à ces services. Suite à cette réunion, il a été décidé de soumettre le projet d'accord aux États membres de la CEI pour approbation au niveau national.

En vue de combattre efficacement la corruption, les services de détection et de répression de la Fédération de Russie sont habilités à mener des enquêtes spéciales, qui peuvent comporter la conduite d'interrogatoires ou d'enquêtes, la collecte d'échantillons aux fins de recherches comparatives, des achats témoins, l'analyse d'objets et de documents, la surveillance, l'identification de personnes, l'inspection de locaux, de bâtiments, d'installations et de zones spécifiques ou de véhicules, le contrôle du courrier, des transmissions télégraphiques ou d'autres moyens de communication, la mise sur écoute des conversations téléphoniques, la collecte d'informations à partir des voies de communication techniques, les mesures d'infiltration, les livraisons surveillées et les pièges tendus par la police. Ces mesures sont appliquées conformément à la loi de 1995 sur les opérations de la police judiciaire, lorsque les motifs prévus à l'article 7 de la loi sont établis et sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.

Les enquêtes peuvent être ouvertes suite à la demande adressée par les services de détection et de répression d'un État étranger, sur la base d'un accord international conclu par la Fédération de Russie.

Au cours de la visite dans le pays, les experts ont noté l'absence de données statistiques ou pratiques systématiques sur des exemples de coopération internationale dans la lutte contre la corruption, s'agissant notamment des activités des services de détection et de répression, ou l'accès limité à ces données. Ils ont demandé aux autorités russes de poursuivre leurs efforts en vue de recueillir et d'utiliser des informations pour améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération dans la lutte contre la corruption.

### **3.2 Pratiques et résultats concluants**

Les experts chargés de l'examen ont conclu que la Fédération de Russie avait établi une base solide à l'appui de la coopération internationale. On mentionnera les exemples suivants qui présentent un intérêt tout particulier dans l'optique de l'amélioration des mécanismes de coopération internationale:

- La participation de la Fédération de Russie à des accords régionaux prévoyant diverses formes de coopération internationale et également à des accords multilatéraux sur la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité organisée, qui renferment aussi des dispositions sur la coopération internationale en matière pénale;
- L'élaboration d'accords interinstitutions bilatéraux sur la coopération avec les organes compétents d'États étrangers, comme en témoigne la signature par le Bureau du Procureur général de la Fédération Russe de 13 accords de coopération pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013 sur des questions spécifiques, y compris la lutte contre la corruption, dont certains ont déjà été mis en œuvre.

### **3.3 Difficultés et recommandations**

L'attention des autorités russes a été appelée sur les observations suivantes, l'objectif étant d'améliorer encore les mécanismes de coopération internationale:

- Continuer de prendre des mesures énergiques en vue de conclure et de mettre en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États afin d'améliorer l'efficacité des diverses formes de coopération internationale;
- Poursuivre les efforts pour améliorer encore l'actuel système de traitement des affaires impliquant des infractions de corruption, pour faire en sorte que des statistiques et autres informations concrètes sur la coopération internationale soient systématiquement recueillies et utilisées pour rendre encore plus efficaces les mécanismes de la coopération internationale.